



**DÉCISION DE LA MAIRE**  
**N°2023/079**

**BUDGET VILLE – VIREMENT DE CREDITS**

La Maire de la commune de Fleury-les-Aubrais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** le référentiel budgétaire et comptable M57 adopté au conseil municipal du 26 septembre 2022 permettant de réaliser des virements crédits entre chapitre, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections du budget voté, par le biais d'une décision de Madame La Maire,

**Considérant** que les dépenses réelles d'investissement inscrites au budget de la Ville s'élèvent à plus de 7 millions d'euros,

**Considérant** que l'acquisition du local dédié au futur centre de santé a été inscrite au budget primitif 2023 au chapitre 20 à hauteur de 190 000€ alors qu'elle aurait dû être inscrite au chapitre 21,

**DECIDE**

- De procéder à un virement de crédits de 190 000€ entre les chapitres 20 (nature 2031) et 21 (nature 2111) afin de pouvoir honorer le paiement de l'acquisition du site qui hébergera le centre de santé.

A Fleury-les-Aubrais, le 7 septembre 2023



Carole CANETTE  
Maire de Fleury-les-Aubrais



**Certifié exécutoire**

Reçu en préfecture le : 15/09/2023

Publié le : 15/09/2023

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Saisine possible par l'application informatique "télérecours citoyens" sur le site Internet <https://www.telerecours.fr>